Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 24

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

M. le colonel d'artillerie de Saussure a traité d'une manière générale les progrès contemporains de l'artillerie au point de vue métallurgique et mécanique, en discutant les mérites comparatifs du chargement des pièces par la bouche et la culasse. Après un court exposé de son sujet, exposé illustré par de nombreux croquis, l'auteur s'est arrêté plus longuement sur le canon de Reffye, d'ordonnance en France, qu'une mission officielle l'a mis à même d'étudier à fond.

M. le docteur capitaine Dufour a fait ressortir les traits saillants d'une étude physiologique qui lui a été suggérée par ses fonctions de membre de la commission de recrutement de la 1re division. Il a recueilli de curieuses données statistiques sur la cause des exemptions enregistrées cette année : certains districts du canton de Vaud, entre autres, parfois voisins, accusent sous ce rapport des différences caractéristiques dont il a signalé l'origine.

M. le capitaine d'artillerie Challand a donné un aperçu sommaire de la nouvelle pièce de 15 centimètres et de son affût, actuellement à l'essai à Thoune auprès de la commission d'artillerie.

Conformément à une décision prise à l'assemblée générale de 1874, la société a entendu le rapport du bureau sur la question de l'interprétation à donner désormais aux statuts au point de vue des officiers de l'ancien état-major général.

Deux solutions en présence :

a) La société se recruterait à l'avenir des officiers remplissant les mêmes fonctions que jadis, et on substituerait à la dénomination *état-major*, une démarcation équivalente de grade ou de fonction.

b) La société serait dorénavant composée exclusivement des armes savantes : état-major général, génie, artillerie.

L'assemblée s'est prononcée pour la 2me solution, suivant le préavis du bureau. Une disposition additionnelle transitoire, confirmant la position acquise par ceux des officiers de l'ancien état-major actuellement membres de la société, sera insérée aux statuts.

Sur la proposition de son président, l'assemblée a décidé de coopérer au prochain tir fédéral de Lausanne par un prix de cent francs et par une prise de deux actions sur le solde de cent actions encore actuellement disponible.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons :

C'est avec l'assentiment de l'assemblée fédérale, que le Conseil fédéral avait décidé, pour le recrutement de l'année dernière (voir notre circulaire du 6 avril 1875, C. N. 10/37), que tous les hommes astreints au service, nés antérieurement à 1843, mais qui n'ont pas encore pris part à une école d'instruction, devaient être soumis au paiement de la taxe militaire.

Par les diverses demandes qui lui sont adressées, le département voit que l'effet que cette décision doit déployer, est encore l'objet de doutes nombreux et que cette décision elle-même a donné lieu à cette opinion erronée, qu'elle ne s'appliquait qu'à l'année 1875.

En conséquence, le département militaire se voit dans le cas de déclarer que la

décision communiquée aux cantons par la circulaire du 6 avril 1875, continue de déployer ses effets encore aujourd'hui, en ce sens que les hommes astreints au service, qui ont été atteints par cette mesure, doivent être soumis à la taxe militaire aussi bien à l'occasion du recrutement de cette année que pour l'avenir.

On paraît en outre perdre également de vue la disposition de l'article 256 de l'organisation militaire à teneur de laquelle ceux qui étaient exemptés du service militaire sous la précédente législation, continuent d'être exemptés aussi longtemps que les dispositions de l'ancienne loi leur sont applicables.

Nous vous prions d'observer strictement les ordres qui précèdent dans la fixation des résultats du recrutement.

Le chef du département militaire fédéral,
WELTI.

Sur la proposition du Département militaire, le Conseil fédéral, en date des 29 novembre et 1er décembre 1875, a nommé des officiers pour la *landwehr*, savoir :

Pour la colonne de parc nº I :

Capitaines : M. Contesse, Georges, à Romainmotier (Vaud);
» Curchod, Edouard, à Lausanne;
» Guex, Jules, à Vevey;
1er lieutenant : M. Renevier, Eugène, à Lausanne ;
Lieutenant : M. Baumann, Adrien, à Rolle.

Pour la colonne de parc nº II :

Capitaines : M. Ducret, Jules, à Charnex (Vaud);
» Dubois, Charles-Théodore, à Péry (Berne);
» Auberjonois, Gustave, à Jouxtens (Vaud);
Lieutenant : M. Rochat, Louis, à Lausanne.

Pour la colonne de parc nº III :

Capitaine : M. Geiser, Charles-Auguste, à Interlaken (Berne).

Pour la colonne de parc nº IV :

Capitaine : M. Feller, Frédéric, à Berne.

Pour la colonne de parc nº V:

Capitaine : M. Adam, Paul, à Aarau.

Pour le bataillon du train nº I:

Commandant de bataillon, avec promotion au grade de major :
M. Roud, Adolphe, à Villeneuve (Vaud).

1re division :

Capitaine : M Roland, Henri, à Orbe;
1er lieutenant : M. Wulliémoz, Paul, à Payerne;
Lieutenant : M. Boucherles, César, à Vevey.

2me division :

Capitaine : M. Cugnet, Louis, à Lausanne;
Lieutenant : M. Reiser, Jean, à Lausanne.

Pour le bataillon du train nº II :

Commandant de bataillon, avec promotion au grade de major :
M. Colomb, Gustave, à Aigle.

1re division :

Capitaine : M. Buillard, N.-Cyprien, à Ecuvillens (Fribourg);
1er lieutenant : M. Gaillet, Henri, à Môtier (Fribourg).

2me division :

Capitaine : M. Curty, Joseph-André, à Fribourg;
Lieutenant : M. Voilery, Ferdinand, à Fribourg.

Pour le bataillon du train nº III :

Commandant de bataillon, avec promotion au grade de major :
M. Stauffer, Charles, à Thoune.

1re division :

Capitaine : M Probst, Edouard, à Berne.

2me division :

Capitaine : M. Tschiffeli, Frédéric, à Berne.

Pour le bataillon du train nº IV :

1re division :

1er lieutenant : M. Dällenbach, Christian, à Thoune.

Pour la colonne de parc n° IV :

Capitaine : M. Dangel, Othmar, à Lucerne ;
Lieutenant : M. Keiser, Iwan, à Zoug.

Pour la colonne de parc n° V :

1ers lieutenants : M. Rohr, Alphonse, à Rheinfelden ;
» Gasquet, Charles, à Bâle.
Lieutenant : M. Dreier, Christian, à Neuchâtel.

Pour la colonne de parc n° VI :

Capitaines : M. Reishauer, Gottfried, à Zurich ;
» Pauer, Henri, à Zurich.
1er lieutenant : M. Mollet, Théodore, à Aussersihl (Zurich).

Pour la colonne de parc n° VII :

1er lieutenant : M. Sturzenegger, Ad., à Reute (Appenzell Rh.-Ext.).

Pour la colonne de parc n° VIII :

Capitaines : M. Bener, Christian, à Coire ;
» Ribordy, Maurice, à Riddes (Valais) ;
» Cloëtta, Pierre, à Bergün (Grisons).
1er lieutenant : M. Rascher, Jacques-Ulrich, à Coire.
Lieutenant : M. Burgener, Jodoc, à Viége (Valais).

Pour le bataillon du train n° VI :

1re division :

Capitaine : M. Baumann, Frédéric, à Stäfa.
Lieutenant : M. Bosshardt, Henri, à Hottingen (Zurich).

2me division :

Capitaines : M. Ryffel, Albert, à Stäfa (Zurich) ;
» Keller, Georges, à Siblingen (Schaffhouse).

Pour le bataillon du train n° VIII :

1re division :

Capitaine : M. Tschudi, Fridolin, à Glaris.
1er lieutenant : M. Cebli, Henri, à Glaris.

2me division :

Capitaine : M. Scerri, Giovanni, à Arbedo (Tessin).

Pour le bataillon du train n° I :

1re division :

Capitaine : M. Aubin, Marc-Louis, à Carouge (Genève).
Lieutenant : M. Castan, Marc, à Chêne-Bougeries (Genève).

Pour le bataillon du train n° IV :

2me division :

Capitaine : M. Göldlin, Henri-Joseph, à Lucerne.
1er lieutenant : M. Tschopp, Martin, à Mauensee (Lucerne).

Le 29 novembre, les Polonais et les amis de leur cause ont célébré à Rapperswyl le 45me anniversaire de la lutte nationale de 1830. A 10 heures, l'on s'est réuni à l'église, et à 2 heures au château, dans les salles du Musée national de la Pologne.

Après une allocution polonaise de M. le comte de Plater, M. le professeur Duchinski prit la parole pour faire ressortir la haute mission du Musée national polonais.

M. le colonel Gaudy, membre du conseil national, a exprimé les sympathies de la Suisse pour la cause de la Pologne et sa belle institution nationale, qui se développe avec un si grand succès.

M. Lewicki a lu une poésie due à une dame poète très renommée en Pologne, en l'honneur du musée et de son fondateur, et il a prononcé un discours au nom de la jeunesse polonaise studieuse en Suisse. Un banquet a clos la solennité, dans un hôtel voisin.

Une vente organisée par la société russe de Vevey, en faveur des réfugiés de l'Herzégovine, a produit la jolie somme de 11,000 francs, dont 2000 francs, dit-on, au compte d'un prince allemand.

M. le docteur Schnyder, médecin en chef de l'armée fédérale, qui a succédé il y

a peu d'années seulement à M. le colonel Lehmann, vient de donner sa démission motivée par des raisons de santé. Le Conseil fédéral a accordé la démission demandée en remerciant M. Schnyder pour les services rendus.

Le Conseil fédéral a nommé lieutenant-colonel d'infanterie M. Godefroi Charrière, de Cossonay, à Lausanne.

La Société de cavalerie de la Suisse occidentale est convoquée à Lausanne, dans la salle du Musée industriel, le samedi 18 décembre, à 1 heure, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
2° Rapport sur la marche de la Société pendant l'année courante.
3 Comptes de 1874.
4° Rapport de M. Roulet, maréchal-chef, à Echallens, sur l'école de recrues de dragons, à Berne, en 1875.
5° Etude de M d'Albis, 1er lieutenant de dragons, à Lausanne, sur les remontes de cavalerie.
6° Préavis du comité concernant la question du tir.
7° Propositions de la Société de cavalerie de la Suisse Centrale, concernant la création d'une société d'assurances sur les chevaux, et la constitution d'un comité central de cavalerie.
8° Propositions individuelles (*Signatures.*)

Berne. — Le gouvernement de Berne a organisé une exposition de chaussures à laquelle les Etats confédérés ont été invités à participer; le Conseil fédéral a été également invité à s'y faire représenter. En raison de l'importance que peut avoir, au point de vue militaire, la fixation d'une chaussure rationnelle, le Conseil fédéral s'est décidé à offrir une subvention de 2000 fr. à prendre sur le crédit d'habillement En même temps il a délégué pour assister à la conférence de mardi le médecin en chef de l'armée fédérale, M. Schnyder; le médecin de division, M. Weinmann, à Winterthour, et M. Gressly, chef de la section technique du bureau du matériel.

Vaud. — Le recrutement a commencé le 6 décembre dernier par deux commissions fonctionnant simultanément : celle de la 1re brigade, présidée par M. le colonel-brigadier Grand, à Echallens, Yverdon, Nyon, Morges, Aubonne, Orbe, Payerne, Moudon; celle de la 2me brigade, colonel-brigadier Favre, d'abord au Valais, puis à Aigle, à Vevey, à Lausanne; enfin à Genève dès le 13 courant.

— En date du 1er décembre, le département militaire a émis les deux circulaires ci-après :

Tir! — En exécution de la nouvelle organisation militaire fédérale, les pénalités suivantes sont prescrites par l'ordonnance fédérale du 31 mars 1875 :

Pénalités. — 1° Celui qui néglige d'annoncer son changement de domicile au départ ou à l'arrivée dans une autre localité, ce dernier dans les deux fois vingt-quatre heures après son arrivée, est passible d'une amende de 5 à 10 francs; en cas de récidive, cette amende peut être portée jusqu'à 20 francs. *Les hommes astreints au service pourront en outre être punis des arrêts.*

2° Celui qui perd son livret de service peut être puni d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 10 francs; s'il néglige d'en informer immédiatement le chef de section, cette amende pourra s'élever jusqu'à 20 francs.

3° Si un homme astreint au service détruit intentionnellement son livret de service, l'amende pourra s'élever jusqu'à la somme de 50 francs et les arrêts jusqu'à 20 jours.

4° Les falsifications d'un livret de service seront assimilées à des actes de faux et les délinquants dénoncés au juge pénal.

Les amendes ci-dessus peuvent être prononcées par les autorités militaires fédérales et cantonales, par les commandants d'arrondissement et par les chefs de section, mais par ces derniers jusqu'au chiffre de 5 francs seulement.

En cas de contestation des amendes prononcées par les commandants d'arrondissement et les chefs de section, le recours peut être adressé à l'autorité militaire du canton, qui juge en dernier ressort.

Les arrêts ne peuvent être prononcés par des fonctionnaires subalternes que lorsque, en vertu de la législation militaire pénale, ils rentrent dans la compétence du grade dont le fonctionnaire qui les a prononcés est revêtu.

Les fonctionnaires qui ne se conformeraient pas aux prescriptions qui précèdent quant à leur exécution, seront punis par le département militaire.

Les amendes perçues des hommes astreints au service ou au paiement de la taxe militaire seront assimilées à cette dernière, et la moitié de leur montant brut sera versée dans la caisse fédérale.

La perception des amendes se fera par les receveurs dans la forme ordinaire.

Chaque fois qu'ils auront prononcé une amende, les commandants d'arrondissement et les chefs de section en aviseront immédiatement les receveurs des districts respectifs

Contrôle des amendes. — Les commandants d'arrondissement et les chefs de section prendront note, avec la désignation du ou des délinquants, des amendes par eux prononcées. Au plus tard dans la première quinzaine de chaque trimestre, les chefs de section donneront la désignation en deux doubles, sur des feuilles qui leur seront remises, des amendes qu'ils auront prononcées pendant le trimestre précédent, au commandant d'arrondissement. Ces derniers feront la même opération pour les amendes prononcées par eux. Ils enverront un double de ces feuilles au département militaire et l'autre double aux receveurs respectifs. — Recevez, etc.

— Tit! — Le Conseil fédéral a, à la date du 29 octobre 1875 et en exécution des articles 151 et 159 de l'organisation militaire, rendu l'ordonnance suivante :

« 1° Tous les effets d'habillement, d'armement et d'équipement confiés à la troupe, » en dehors du service, sont la propriété de l'Etat.

» La vente ou la mise en gage de ces effets sont passibles des peines prévues » aux articles 151 *g* et 166, 22, de la loi sur la justice pénale pour les troupes fé » dérales.

» 2° Le port des effets d'uniforme et d'équipement à l'ordonnance, en dehors du » service, est sévèrement interdit. Il est de même interdit à chacun de porter des » signes distinctifs de grade militaire en dehors du service.

» Les contrevenants seront dénoncés au commandant d'arrondissement que cela » concerne et punis par lui d'une amende de 2 à 30 francs, ou d'arrêts simples » ou de rigueur jusqu'à cinq jours Le tiers de l'amende prononcée appartient au » dénonciateur. Les amendes seront versées au fonds des invalides de la Confédé- » ration.

» 3° Seront punis des mêmes peines que celles mentionnées au chiffre 2 ci-dessus » tous ceux qui seront en possession d'un effet d'équipement ou d'habillement mi- » litaire, soit à titre d'achat ou de présent, ou pour quelqu'autre motif que ce soit. » Ces effets peuvent, en outre, être repris partout où ils seront trouvés, sans au- » cune indemnité.

» 4° Les militaires qui, à l'occasion de fêtes, veulent porter leur uniforme en » dehors du service, doivent en demander l'autorisation à l'autorité militaire can- » tonale. »

Les amendes prévues ci-dessus seront encaissées par les commandants d'arrondissement, lesquels devront, après en avoir remis le tiers au dénonciateur, transmettre le solde au département militaire, par trimestre, pour être versé au fonds des invalides de la Confédération.

Les commandants d'arrondissement et les chefs de section sont spécialement chargés de veiller à l'exécution des prescriptions de l'ordonnance qui précède.

Agréez, etc. Le chef du département militaire : CHUARD, colonel.

— Le Conseil d'Etat vient de présenter au Grand Conseil un projet de décret divisant en sections les arrondissements militaires. Chaque commune ayant une population supérieure à 150 habitants formera une section ; les communes de moins de 150 habitants pourront être ajoutées à la commune la plus rapprochée pour former une section. Dans ce cas, la commune la plus populeuse sera le chef-lieu de section ; pour chaque section, il y aura un chef de section ; le traitement de ces fonctionnaires est à la charge de la commune ; un décret ultérieur en fixera le chiffre. Les chefs de sections exécuteront les ordres des commandants d'arrondissement dans leurs sections et sous-sections, notamment en ce qui concerne l'obligation et l'exécution des services, la tenue des contrôles, le recrutement, les ordres de marche et l'exécution des peines.

— L'école des aspirants-officiers qui avait lieu à Lausanne, s'est terminée le 15 courant, après 4 jours d'examens et d'inspection par M. le colonel-divisionnaire Aubert, chef de la première division.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.